

2° — *Avancement en grade :*

1° — Pour le grade d'adjoint de 2^e classe ou d'adjoint principal de 3^e classe :

« a) *Au choix* : Deux ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont un an de séjour colonial effectif ».

« b) *A l'ancienneté* : Quatre ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont deux ans de séjour colonial effectif ».

2° — Pour le grade d'adjoint principal hors classe :

« Deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade d'adjoint principal dont un an de séjour colonial effectif ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1315/s. en date du 29 avril 1938.

Statuts du personnel des cadres locaux indigènes

ARRETE N° 248 portant modifications aux statuts des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9, paragraphe 3 (nouveau). — Le tableau est dressé le 1^{er} janvier de chaque année par une commission de classement.

Paragraphe 4 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau d'avancement les agents des cadres locaux indigènes doivent remplir au 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté suivantes.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé le paragraphe suivant :

« Un tableau supplémentaire peut être dressé le 1^{er} juillet si c'est nécessaire. Pour être inscrits au tableau du 1^{er} juillet les agents doivent remplir au 30 juin qui précède la parution du tableau les conditions d'ancienneté définies aux paragraphes précédents ».

ART. 3. — L'article 32 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 32 (nouveau). — Les agents sont notés annuellement par leur chef direct, par l'administrateur du cercle où ils sont en service, et le cas échéant par le chef du service auquel ils appartiennent. Les notes doivent parvenir au gouvernement le 15 octobre de chaque année au plus tard.

« Pour le tableau supplémentaire les notes des agents proposables doivent parvenir au gouvernement le 15 avril de chaque année au plus tard ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

Licences.

ARRETE N° 249 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences; ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par les arrêtés n° 675 et 117 des 28 décembre 1937 et 24 février 1938, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 654 du 17 décembre 1937 est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 5^e classe :

Compagnie G. B. Ollivant :

- 1 à Lomé;
- 1 à Agouévé;
- 1 à Vogon.

M. Dossou Efoé :

- 1 à Tabligbo.

M^{me}. Suzanne Louis :

- 1 à Togoville;
- 1 à Vogon;
- 1 à Attitogon.

CERCLE DU CENTRE

Licence de 5^e classe :

M. Aguiar :

- 1 à Atakpamé.

M. Owudu :

- 1 à Atakpamé.

M. Adanfou :

- 1 à Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 250 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France; ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment les arrêtés des 13 janvier 1937 et 7 août 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1930 tel qu'il a été établi par l'arrêté du 7 août 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Le nombre des licences autorisées dans chaque circonscription administrative et la liste des sociétés et des particuliers bénéficiaires des autorisations seront fixés chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration.

À cet effet les intéressés devront faire parvenir aux commandants de cercle qui les transmettront avec leur avis motivé une demande de délivrance de licence avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle la licence est demandée.

Sauf cas exceptionnel, dont il sera délibéré dans les mêmes formes, aucune licence ne sera délivrée en cours d'année.

Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'administrateur; il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition. Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le commandant de cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le commandant de cercle qui a délivré l'original.

Toutefois, par exception aux règles posées ci-dessus, l'autorisation spéciale du Commissaire de la République ne sera pas exigée pour les licences de 5^e et de 6^e classes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

Taxes des colis postaux

ARRETE N° 253 fixant à 8 le coefficient du franc or applicable aux taxes des colis postaux au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 2055 du 5 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo est fixé à 8 à compter du 1^{er} mai 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938.

MONTAGNE.

Rôles

ARRETE N° 255 portant rectification de certains articles de l'arrêté n° 153 du 20 mars 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Rôle 19 — Lomé-Ville.

Au lieu de :

Impôt personnel ind. cat. sup.	59.775,—
Centimes addition. à la C. M.	2.988,75
Rachats prestations	10.035,—

72.798,75

Lire :

Impôt personnel ind. cat. sup.	58.615,—
Rachats prestations	10.035,—
Armes perfectionnées	1.160,—
Cent. addition. C. M. (impôts)	2.930,75
Cent. addition. C. M. (armes)	58,—

72.798,75

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Commandement indigène

ARRETE N° 256 créant le canton de Porto-Séguoro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;